

## La réglementation italienne sur les agents cancérogènes devant la Cour de justice: issue positive

L'arrêt rendu le 17 décembre 1998 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire IP contre Borsana était très attendu (voir les articles des numéros 9 et 10 de la *Newsletter* du BTS). Il s'agit d'un arrêt de principe qui porte sur l'article 118A. Rappelons que celui-ci prévoit que les directives communautaires édictent des prescriptions minimales par rapport auxquelles les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des règles assurant une protection plus élevée des travailleurs. Une entreprise italienne, l'*Italiana Petroli*, estimait que cette compétence était limitée notamment par le principe de proportionnalité et pouvait être soumise au contrôle de la Cour de justice communautaire. L'avocat général Mischo avait présenté des conclusions très favorables à la thèse patronale. L'arrêt de la Cour de justice apporte une réponse claire et satisfaisante. Il réaffirme la pleine compétence des Etats membres à aller au-delà du contenu minimal des directives dans le domaine de la santé au travail.

Cet arrêt est particulièrement important car il affirme nettement que dans le cadre de l'exercice des compétences nationales permettant de maintenir ou d'adopter une législation plus favorable aux travailleurs, il n'appartient pas à la Cour de justice de se prononcer sur le respect du principe de proportionnalité (point 40 de l'arrêt).

Sur tous les autres points litigieux, l'arrêt de la Cour de justice rejette les thèses patronales et le point de vue de l'avocat général Mischo. Il rejette également la position intermédiaire adoptée par la Commission. Celle-ci considérait que, dans le cas d'espèce, la législation italienne était conforme au droit communautaire en ce qui concerne les mesures de prévention à adopter contre les agents cancérogènes mais elle n'excluait pas que l'on pût invoquer le principe de proportionnalité pour limiter les compétences des Etats membres. La Cour de justice rejette implicitement cette position et semble bien considérer que le critère principal à retenir est celui d'une mesure nationale non discriminatoire qui ne gêne pas les principes de libre circulation (point 38 de l'arrêt).

Si l'on ne peut que se féliciter de cet arrêt, il n'en reste pas moins inquiétant de constater l'extrême passivité des Etats membres. Seule la France avait décidé d'être représentée à l'audience et d'y présenter ses observations (qui ne portaient pas sur les questions de principe concernant l'interprétation de l'article 118A). Dans le cas de l'Italie, cette passivité est particulièrement grave. Aucun des deux ministres du Travail qui se sont succédé

durant la procédure (M. Treu et M. Bassolino) n'a entrepris de défendre la législation italienne sur les agents cancérogènes. Pourtant c'est une entreprise publique italienne (*Italiana Petroli*), placée sous la tutelle du ministère de l'Industrie, qui a déclenché la procédure ! ■

Laurent Vogel  
lvogel@etuc.org

### Un séminaire sur la Directive Chantiers mobiles

Les 26 et 27 mars 1999, la Fédération européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois a organisé un séminaire consacré à un premier bilan des expériences liées à l'application de la Directive communautaire 92/57/CEE sur les chantiers mobiles et temporaires. Ce séminaire réunissait des responsables pour la santé et la sécurité de différentes fédérations syndicales du bâtiment ainsi que des militants syndicaux participant à des comités d'entreprise européens dans quelques grandes entreprises de travaux publics. Une dizaine de pays étaient représentés.

Un exposé de Pierre Lorent (SEFMEP, Belgique) a permis de retracer un cadre synthétique de l'état de transposition de la Directive dans les différents pays de l'Union européenne. Il est apparu qu'un des problèmes essentiels était posé par l'absence de règles précises concernant les conditions d'accès à la fonction de coordinateurs. D'un pays à l'autre, les critères retenus varient énormément en ce qui concerne la formation initiale, la formation spécialisée, la formation continue, le contrôle des compétences, etc. D'autre part, le lien entre les coordinateurs et les représentants des travailleurs apparaît aussi comme un élément important pour l'amélioration de la prévention. Quel est le rôle des organisations syndicales dans la formation des coordinateurs et dans le contrôle des personnes habilitées à exercer cette fonction? Comment les travailleurs sont-ils consultés sur le choix d'un coordinateur et sur les différentes étapes de son activité?

L'élaboration d'instruments adéquats d'évaluation des risques liés à la co-activité constitue également une priorité. A cet égard, le sémi-

naire a souligné l'intérêt de la méthode d'évaluation élaborée à Lisbonne en 1996 dans le cadre du dialogue social sectoriel entre les organisations syndicales et le patronat du bâtiment.

Le BTS a présenté une analyse des questions les plus importantes qui se posent pour le mouvement syndical. Parmi les points mentionnés, on peut relever les suivants:

- la nécessité de veiller à ce que la coordination et la planification de la prévention sur les chantiers ne se limitent pas aux risques les plus visibles (accidents) mais incluent les demandes des travailleurs concernant les autres aspects de la santé au travail (troubles musculo-squelettiques, stress et santé mentale, etc.). Cela implique une politique syndicale capable de peser sur l'intensité du travail, sur les contraintes de temps, sur le recours à la sous-traitance, etc. ;

- un des points les plus faibles de la Directive concerne la représentation des travailleurs. Il importe d'articuler différents niveaux de représentation et de répartir les tâches entre eux. Citons, en particulier, les comités d'entreprise européens des grandes entreprises de travaux publics, les comités de site qui regroupent les représentants des travailleurs des différentes entreprises actives sur un même site et la nécessité d'obtenir des délégués territoriaux pour couvrir la masse des petites et moyennes entreprises du secteur. A présent, seuls quelques pays disposent de ces différentes instances de représentation. ■

Pour des informations complémentaires, contacter Rolf Gehring, FETTB, Rue Royale 45, B-1000 Bruxelles, fax +32 2 219.82.28.